

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 16/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **VARO ENERGY FRANCE DEPOT (ex ARGOS)**

Route de Batilly  
45340 BEAUNE LA ROLANDE

Références : n° 692 / 2022 – VAT2022-0776  
Code AIOT : 0010001662

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement VARO ENERGY FRANCE DEPOT (ex ARGOS) implanté Route de Batilly 45340 BEAUNE LA ROLANDE. L'inspection a été annoncée le 08/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'objectif de la visite d'inspection est de vérifier les actions prises par l'exploitant en réponse aux écarts constatés lors des visites d'inspection précédentes (hors cadre de la visite du 5 mai 2020).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VARO ENERGY FRANCE DEPOT (ex ARGOS)
- Route de Batilly 45340 BEAUNE LA ROLANDE
- Code AIOT : 0010001662
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le groupe VARO ENERGY est un groupe Suisse spécialisé dans le domaine de l'énergie. Ses activités concernent le raffinage, le transport par pipeline, le stockage et la distribution en gros en Europe du Nord-Ouest. Le groupe compte environ 1 500 employés, exploite 2 raffineries et dispose d'environ 50 dépôts dans le monde.

En France, VARO ENERGY FRANCE DÉPÔT SAS exploite 3 dépôts d'hydrocarbures implantés à Mulhouse (Seveso SB), Chalon-sur-Saône (Seveso SB) et Beaune La Rolande (Seveso SH).

Le site de Beaune La Rolande dispose d'un effectif de 3 personnes (un chef de dépôt, un adjoint au chef de dépôt et un opérateur). Le nouveau chef de dépôt a pris ses fonctions le 04 avril 2022.

Le dépôt est dédié au stockage de gazole.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion des suites des visites d'inspection des 14/01/2021 et 28/06/2021

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Système de gestion de la sécurité – point 6	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
5	Surveillance de l'état des rétentions	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.6.3	R2 – vi du 28/06/2021	Lettre de suite préfectorale	30 jours
7	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.7.12.1	R1 – vi du 28/06/2021	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Périodicité de contrôle des MMR	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.5.1	D3 – vi du 28/06/2021	Sans objet
4	Maintien en état des rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-3	D1 – vi du 14/01/2021	Sans objet
6	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 4.3.8	NC3 – vi du 14/01/2021	Sans objet
9	Bordereaux de suivi de déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 1 et 2	/	Sans objet
10	Rejets aqueux dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, articles 4.3.5, 4.3.7 et 4.3.9.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Système de gestion de la sécurité – généralités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 et Annexe I	NC1 – vi du 14/01/2021	Sans objet
8	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 4.3.4	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Système de gestion de la sécurité – généralités (NC1 – vi du 14/01/2021)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 et Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système de gestion de la sécurité – généralités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> NC1 – vi du 14/01/2021
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.  Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :  <ol style="list-style-type: none"><li>1. Organisation, formation</li><li>2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs</li><li>3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation</li><li>4. Conception et gestion des modifications</li><li>5. Gestion des situations d'urgence</li><li>6. Surveillance des performances</li><li>7. Audits et revues de direction</li></ol>
<b>Constats :</b> Absence d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Système de gestion de la sécurité – point 6

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS – point 6 « Surveillance des performances »
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE 6. Surveillance des performances Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
<b>Constats :</b> <b>[C1]</b> Le point 6 "surveillance des performances" du SGS nécessite d'être amélioré : aucun suivi des indicateurs définis dans le SGS, pas de procédure sur l'analyse et le partage du retour d'expérience au sein du groupe, pas d'analyse formalisée des incidents avec suivi des actions à prévoir assorties d'échéances.
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

N° 3 : Périodicité de contrôle des MMR (D3 – vi du 28/06/2021)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des MMR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> D3 – vi du 28/06/21 et R2 – vi du 14/01/21
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. [...] L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le présent paragraphe, notamment : - les programmes d'essais périodique de ces mesures de maîtrise des risques ; elles sont maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites, - les résultats de ces programmes, - les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques. [...]
<b>Constats :</b> <b>[C2]</b> La périodicité de contrôle des MMR définie dans le plan de surveillance et déployée réellement sur le site n'est pas conforme à la procédure PMS13.
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Maintien en état des rétentions (D1 – vi du 14/01/2021)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintien en état des rétentions (D1 – vi du 14/01/2021)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rétentions associées à des liquides inflammables [...] font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée.
<b>Constats :</b> <b>[C3]</b> L'exploitant ne formalise pas les actions menées sur les cuvettes de rétention (reprise de matériaux) dans les fiches de vie prévues à cet effet. Il est constaté la présence de désordres n'ayant pas entraîné d'action de reprise.
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Surveillance de l'état des rétentions (R2 – vi du 28/06/2021)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance de l'état des rétentions (R2 – vi du 28/06/2021)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. [...]
<b>Constats :</b> <b>[C4]</b> La procédure PMS16 ne répertorie pas les types de désordres et leurs cotations liés à la mise en oeuvre de bentonite en pied de bacs, ce qui ne respecte pas le guide professionnel reconnu DT92.
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

N° 6 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires (NC3 – vi du 14/01/2021)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 4.3.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires (NC3 – vi du 14/01/2021)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.
<b>Constats :</b> <b>[C5]</b> L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des tests d'étanchéité pour justifier de l'absence de fuite sur les réseaux.
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Confinement des eaux d'extinction (R1 – vi du 28/06/2021)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.7.12.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Volume de confinement disponible (R1 – vi du 28/06/2021)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2 000 m <sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel.
<b>Constats :</b> [C6] L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du volume disponible de 2000 m <sup>3</sup> dans le bassin de confinement des eaux ni que l'étanchéité du bassin est assurée.
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 8 : Entretien et conduite des installations de traitement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 4.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le décanteur séparateur de 30 m <sup>3</sup> situé en amont du bassin de confinement est nettoyé aussi souvent que nécessaire et a minima deux fois par an.
<b>Constats :</b> Absence d'écart constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Bordereaux de suivi de déchets dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 1 et 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dématérialisation des BSDD
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1  Le présent arrêté s'applique aux déchets dangereux et aux déchets POP visés par le I de l'article R. 541-45 du code de l'environnement, à l'exception des déchets suivants : - les déchets dangereux contenant de l'amiante ; - les déchets de fluides frigorigènes.  Article 2  Les informations à déclarer, pour chaque bordereau de suivi de déchet, au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets sont listées à l'article 3.
<b>Constats :</b> <b>[C7]</b> L'exploitant n'utilise pas l'application Trackdéchet pour éditer ses bordereaux de suivi de déchets dangereux (obligation de dématérialisation applicable au 1er janvier 2022 avec une tolérance jusqu'au 1 <sup>er</sup> juillet 2022).
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Rejets aqueux dans le milieu naturel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, articles 4.3.5, 4.3.7 et 4.3.9.1	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejet n°1 au Renoir puis au Fusain	
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet	
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :	
<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°1 – Le Renoir</b>
Nature des effluents	Eaux susceptibles d'être polluées (aires de stockage, aires de chargement/déchargement, pomperies, eaux pluviales de voirie,...)
Exutoire du rejet	Milieu naturel – ruisseau Le Fusain
Traitement avant rejet	Décanteur séparateur de 30 m <sup>3</sup>
<p>Le rejet canalisé de ces eaux pluviales polluées se fait après traitement dans le décanteur séparateur et contrôle vers le ruisseau « Le Renoir », lequel rejoint le ruisseau le Fusain via un bassin de confinement étanche d'un volume de 2 000 m<sup>3</sup>. En tout état de cause, le rejet doit être compatible avec la qualité ou les objectifs de qualité du cours d'eau.</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration [...] ci-dessous définies.</p>	
<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale (mg/l)</b>
DCO	75
DBO <sub>5</sub>	20
MEST (matières en suspension totale)	25
Hydrocarbures totaux	10
Azote Kjeldhal	40
<p>Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Température : &lt; 30 °C</li> <li>• pH : compris entre 5,5 et 8,5</li> <li>• Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l</li> </ul>	
<b>Constats :</b> [C8] L'exploitant n'a pas intégré le paramètre Couleur dans l'analyse de ses eaux rejetés au Renoir.	
[C9] L'exploitant n'effectue pas de vérification de son point de rejet dans le cours d'eau (état, entretien).	
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.	
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites	
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet	